

PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

PSV à VÉRON

Commune de Véron



RÈGLEMENT

Approuvé le 27 AVR. 2012

par arrêté préfectoral n° PR12-CAB-SSI-2012-0241



Direction départementale des territoires de l'Yonne
3 Rue Monge
B.P. 79
89011 AUXERRE Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	4
TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
CHAPITRE I : PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE « G » (GRISE).....	5
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R » (ROUGE FONCÉ).....	6
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «B1» ET «B2» (BLEU FONCÉ).....	7
TITRE III MESURES FONCIÈRES.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
CHAPITRE I : RENFORCEMENT DE L'EXISTANT.....	12
CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE III : MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS.....	15
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	16

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
----------------	-------------------------------

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet du PPRT

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune de Véron délimitées dans le plan de zonage réglementaire et soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement PSV.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société PSV et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 – Portée du PPRT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Le PPRT délimite un **périmètre d'exposition aux risques (PER)** en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en :

- 3 niveaux d'aléa thermique : Très Fort+ (TF+), Fort+ (F+) et Moyen+ (M+) ;
- 1 niveau d'aléa toxique : Moyen+ (M+).

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et services instructeurs, le PPRT de PSV délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, quatre grandes zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- la zone **G (grise)**, correspondant à l'emprise de l'établissement à l'origine du risque ;
- la zone **R (rouge foncé)**, correspondant au principe d'interdiction stricte ;
- deux zones **B1 et B2 (bleu foncé)**, correspondant au principe d'autorisation sous réserves.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé la création de ces différentes zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation qui accompagne le présent PPRT.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et extensions de constructions existantes, en les interdisant ou subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés ;
- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communications et terrains exploités, équipés ou aménagés.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures de protection des populations

Les mesures de protection des populations doivent être mises en œuvre sous un délai, à compter de la date d'approbation du PPRT, de 5 ans pour les mesures constructives sur les biens et activités, de 6 mois pour les mesures organisationnelles sur les biens et activités et de 1 an pour les mesures relatives aux voies de communication et parkings incombant aux gestionnaires des voies.

Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, le PPRT ne peut imposer que des «aménagements limités» dont le coût reste inférieur à 10 % de la valeur vénale ou moyenne estimée de ces biens.

Article 3 – Infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des sanctions et peines prévues à l'article L.515-24 du Code de l'environnement.

Article 4 – Révision du PPRT

En fonction de l'évolution des connaissances ou du contexte, le PPRT pourra à tout moment être révisé conformément à la procédure administrative décrite à l'article R.515-47 du Code de l'environnement.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

Article 1 – Définition d'un projet

On entend par «projet» l'ensemble des projets suivants :

- «Projets nouveaux» : projets de constructions nouvelles (quelle que soit leur destination : habitation, activité ou ERP), infrastructures nouvelles, ou équipements nouveaux.
- «Projets sur biens existants» : projets de réalisations d'aménagements, extensions ou changements de destination de constructions existantes, infrastructures existantes ou équipements existants.

On entend par «existant» l'ensemble des constructions, infrastructures, équipements et usages qui existent à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 – Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé devra certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'extrait suivant de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE « G » (grise)

Article 1 – Définition de la zone G

La zone G correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise à l'origine du risque. Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R.515-47 du Code de l'environnement.

Article 2 – Interdictions

Exceptés ceux autorisés dans l'article II.II.3 tous les "projets" sont interdits.

Article 3 – Autorisations sous réserves

Sont autorisés, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, à l'Inspection du travail...) et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques identifiés dans ce PPRT à l'extérieur du périmètre de la zone G :

- les projets d'infrastructure, d'équipement ou de construction, nouveaux ou sur des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R » (rouge foncé)

Article 1 – Définition et vocation de la zone R

La zone **R** délimitée sur la carte de zonage réglementaire est soumise à :

- effet thermique pour un niveau d'aléa TF+ ou F+ ;
- nuage toxique pour un niveau d'aléa M+.

Dans la zone **R**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes exposées.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou installation de nouveaux éléments autres que des ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 – Projets nouveaux

2.1 – Interdictions

Exceptés ceux autorisés dans l'article II.III.2.2 tous les "projets" sont interdits.

2.2 – Autorisations sous réserves

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les règles de construction définies à l'article II.III.4 ;
- nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage ;
- ne pas augmenter la population exposée ;
- garantir que l'exposition du personnel demeure limitée.

Sont admis :

- les aménagements ou constructions d'ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités ou industries déjà installées à la date d'approbation du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage.

Article 3 – Projets sur biens et activités existants

3.1 – Interdictions

Sont interdits tous les projets sur les biens existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.III.3.2.

3.2 – Autorisations sous réserve

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- respecter les règles de construction définies à l'article II.III.4 ;
- nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage ;
- ne pas augmenter la population exposée ;
- garantir que l'exposition du personnel demeure limitée.
- ne pas apporter autre chose que ce qui est autorisé à l'article II.III.2.2 concernant les projets nouveaux.

Sont admis :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique ;
- les changements de destination ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage.

Article 4 – Règles particulières de construction en zone R

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé par l'article II.III.2.2 ou par l'article II.III.3.2, ultérieurement à la date d'approbation du PPRT, permet d'assurer la protection des occupants contre les effets toxique et thermique.

Objectif à atteindre :

- Aléa thermique : garantir la sûreté des occupants pour un effet thermique continu d'une durée permanente et d'une intensité exprimée en kW/m² et précisément déterminée au droit du projet grâce à une étude spécifique ;
- Aléa toxique : Création d'un local de confinement ou adaptation de la perméabilité du bâti correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 18 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

L'attestation préalable prévue à l'article II.I.2 sera jointe à la demande de permis de construire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «B1» ET «B2» (bleu foncé)

Article 1 – Définition et vocation des zones «B1» et «B2» (bleu foncé)

Les zones **B1** et **B2** sont des zones de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation, afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques.

La zone «**B1**» délimitée sur la carte de zonage réglementaire est une zone soumise à :

- effet thermique pour un niveau d'aléa M+ ;
- nuage toxique pour un niveau d'aléa M+.

La zone «**B2**» délimitée sur la carte de zonage réglementaire est une zone soumise à :

- nuage toxique pour un niveau d'aléa M+.

Article 2 – Projets nouveaux

2.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tous projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.IV.2.2.

2.2 – Autorisations sous réserve

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- garantir que l'exposition du personnel demeure sécurisée ;
- respecter les mesures constructives définies à l'article II.IV.4.1 ou les mesures organisationnelles définies à l'article II.IV.4.2 ;
- ne pas induire au sein des zones B1 et B2 une augmentation du nombre de personnes présentes de façon permanente faisant passer le nombre total de ces personnes au-delà de 100, hors personnes concernées par un plan de protection des personnes défini à l'article II.IV.4.2 ;
- faire la démonstration¹ de l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur moins exposé, à un coût économique et social acceptable et en raison de nécessités fonctionnelles d'exploitation de site ou de logistique ;
- ne densifier que faiblement l'urbanisation existante à la date de première approbation du PPRT en respectant, au sein du périmètre d'exposition aux risques, un coefficient d'emprise au sol inférieur ou égal à 0,4 ainsi qu'une réalisation se limitant au niveau rez-de-chaussée ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ;
- ne pas créer de bâtiments à vocation d'habitation.

Sont admis :

- les projets nouveaux d'activité ;
- les projets liés au fonctionnement des services publics ou collectifs à proximité immédiate de la zone considérée ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'elles n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage ;
- la création de pistes cyclables dédiée aux personnes résidant ou travaillant dans ou à proximité de la zone, sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et de ne pas pouvoir les implanter hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moins intense.

Article 3 – Projets sur biens et activités existants

3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tous aménagements, extensions ou reconstructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.IV.3.2.

3.2 – Autorisations sous réserve

Sous réserve de :

- respecter la réglementation existante ;
- garantir que l'exposition du personnel demeure sécurisée ;
- respecter les mesures constructives définies à l'article II.IV.4.1 ou les mesures organisationnelles définies à l'article II.IV.4.2 ;
- ne pas induire au sein des zones B1 et B2 une augmentation du nombre de personnes présentes de façon permanente faisant passer le nombre total de ces personnes au-delà de 100, hors personnes concernées par un plan de protection des personnes défini à l'article II.IV.4.2 ;
- ne densifier que faiblement l'urbanisation existante à la date de première approbation du PPRT en respectant, au sein du périmètre d'exposition aux risques, un coefficient d'emprise au sol inférieur ou égal à 0,4 ainsi qu'une réalisation se limitant au niveau rez-de-chaussée ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP) ;

¹ : auprès du service instructeur du droit des sols qui sollicitera l'avis des services de la DREAL et de la DDT ayant piloté l'élaboration du présent PPRT.

- ne pas créer de bâtiments à vocation d'habitation.

Sont admis :

- les projets sur biens existants ;
- les projets liés au fonctionnement des services publics ou collectifs à proximité immédiate de la zone considérée ;
- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique ;
- les changements de destination ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours, sous réserve qu'ils n'augmentent ni la fréquentation ni le temps de passage.

Article 4 – Règles de protection en zones B1 et B2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé par l'article II.IV.2.2 ou II.IV.3.2 permet d'assurer la protection des occupants contre les effets pour la zone concernée.

A cette fin, l'un des deux moyens définis par l'article II.IV.4.1 ou II.IV.4.2 est à mettre en œuvre.

L'attestation préalable prévue à l'article II.I.2, jointe à la demande de permis de construire, en apportera notamment l'engagement.

4.1 – Mesures constructives particulières

Objectif à atteindre :

- Aléa thermique, concernant uniquement la zone B1 : garantir la sûreté des occupants pour un effet thermique continu d'une durée permanente et d'une intensité égale à 5 kW/m^2 ;
- Aléa toxique, concernant les zones B1 et B2 en cas d'impossibilité d'évacuation hors aléa (pas d'issue du bâtiment située hors aléa) : création d'un local de confinement ou adaptation de la perméabilité du bâti correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 18 %.

Les protections à mettre en œuvre nécessitent la réalisation d'études spécifiques, menées à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

4.2 – Mesures organisationnelles

Le recours à ce moyen de protection est rendu possible par l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pour des activités démontrant qu'un niveau de protection des personnes équivalent à celui défini à l'article II.IV.4.1, et soumis uniquement à l'aléa toxique, est atteint grâce à des mesures organisationnelles.

Les modalités suivantes de mise en œuvre doivent alors être respectées :

1) L'établissement à l'origine des risques transmet à l'activité impactée toutes les informations suivantes, relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso, nécessaires à l'élaboration du plan :

- La description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant à l'activité impactée de se localiser ;
- La description des mesures qu'il utilise pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de l'activité impactée. A ce sujet, l'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.)

Plan de prévention des risques technologiques - Établissement PSV à Véron - Règlement
devront être justifiées. Ces mesures devront en outre être intégrées au plan d'organisation interne
(POI) de l'établissement à l'origine du risque.

2) L'activité impactée se voit instaurer l'obligation d'établir un plan de protection des personnes assorti de la nomination d'une personne chargée de la coordination dudit plan, prévoyant *a minima* :

a) Un volet pédagogique comprenant :

- La description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- La description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- La description des exercices périodiques ;
- L'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b) Un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- La description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine des risques ;
- La description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation ou du confinement, vérification de la mise en place du plan, etc.) ;
- L'identification des moyens minimaux à mettre en place, adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des éventuels équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels si nécessaire, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c) Un volet décrivant les modalités dont l'établissement industriel impacté rend compte au préfet et comprenant :

- La description des moyens de communication ;
- Le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L'activité impactée pourra justifier du respect de la prescription relative à la coordination du plan de protection des personnes, dans le cas d'une mutualisation de cette fonction, par convention signée entre les parties. Dans le cas où cette mutualisation serait effectuée par l'établissement à l'origine du risque, une convention devra être signée entre la(les) activité(s) impactée(s) et l'établissement à l'origine du risque. Cette convention devra notamment préciser les conditions de respect du plan par la(les) activité(s) impactée(s), le suivi et le contrôle de son application, l'organisation des exercices périodiques et, selon le cas, le rôle de coordonnateur de l'établissement à l'origine des risques pour la mise en œuvre du plan.

Le caractère opérationnel de l'ensemble doit être démontré et les mesures qui découleront de la mise en œuvre de ce principe doivent être applicables et cohérents avec l'organisation des secours prévue au plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement à l'origine des risques. Il doit permettre, au préfet et aux services de secours, de pouvoir être tenu informé en temps réel de l'avancement de la mise à l'abri des personnes concernées pour permettre une action efficace sur les personnes résiduelles exposées ou confinées dans les zones d'effets.

TITRE III

MESURES FONCIÈRES

Le présent règlement ne présente pas de secteur préempté, délaissé ou soumis à l'expropriation.

Toutefois en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques.

TITRE IV	MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS
-----------------	--

CHAPITRE I : RENFORCEMENT DE L'EXISTANT

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, et selon leur localisation dans l'une des zones d'aléa, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets auxquels ils sont exposés.

Ainsi, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B1 et B2, il est rendu obligatoire de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article IV.I.1 ou à l'article IV.I.2.

Article 1 – Travaux de réduction de la vulnérabilité

Objectif à atteindre :

- Aléa thermique, concernant les biens situés dans la zone B1 : garantir la sûreté des occupants pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² pour une durée permanente ;
- Aléa toxique, concernant les biens situés dans les zones B1 et B2 en cas d'impossibilité d'évacuation hors aléa (pas d'issue du bâtiment située hors aléa) : création d'un local de confinement ou adaptation de la perméabilité du bâti correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 18 %.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale ou moyenne estimée, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur vénale doivent être mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les travaux sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2 – Mesures organisationnelles

Le recours à ce moyen de protection est rendu possible par l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pour des activités démontrant qu'un niveau de protection des personnes équivalent à celui défini à l'article II.IV.4.1, et soumis uniquement à l'aléa toxique, est atteint grâce à des mesures organisationnelles.

Les modalités suivantes de mise en œuvre doivent alors être respectées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT :

1) L'établissement à l'origine des risques transmet à l'activité impactée toutes les informations suivantes, relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso, nécessaires à l'élaboration du plan :

- La description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant à l'activité impactée de se localiser ;
- La description des mesures qu'il utilise pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de l'activité impactée. A ce sujet, l'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) devront être justifiées. Ces mesures devront en outre être intégrées au plan d'organisation interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque.

2) L'activité impactée se voit instaurer l'obligation d'établir un plan de protection des personnes assorti de la nomination d'une personne chargée de la coordination dudit plan, prévoyant *a minima* :

a) Un volet pédagogique comprenant :

- La description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées ;
- La description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- La description des exercices périodiques ;
- L'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b) Un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- La description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine des risques ;
- La description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation ou du confinement, vérification de la mise en place du plan, etc.) ;
- L'identification des moyens minimaux à mettre en place, adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des éventuels équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels si nécessaire, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c) Un volet décrivant les modalités dont l'établissement industriel impacté rend compte au préfet et comprenant :

- La description des moyens de communication ;
- Le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L'activité impactée pourra justifier du respect de la prescription relative à la coordination du plan de protection des personnes, dans le cas d'une mutualisation de cette fonction, par convention signée entre les parties. Dans le cas où cette mutualisation serait effectuée par l'établissement à l'origine du risque, une convention devra être signée entre la(les) activité(s) impactée(s) et l'établissement à l'origine du risque. Cette convention devra notamment préciser les conditions de respect du plan par la(les) activité(s) impactée(s), le suivi et le contrôle de son application, l'organisation des exercices périodiques et, selon le cas, le rôle de coordonnateur de l'établissement à l'origine des risques pour la mise en œuvre du plan.

Le caractère opérationnel de l'ensemble doit être démontré et les mesures qui découleront de la mise en œuvre de ce principe doivent être applicables et cohérent avec l'organisation des secours prévue au plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement à l'origine des risques. Il doit permettre, au préfet et aux services de secours, de pouvoir être tenu informé en temps réel de l'avancement de la mise à l'abri des personnes concernées pour permettre une action efficace sur les personnes résiduelles exposées ou confinées dans les zones d'effets.

CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Article 1 – Interdictions

Cet article précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains exploités, aménagés ou équipés. Elles concernent toute la zone d'exposition aux risques.

Sont interdits :

- Les aires d'attente et de stationnement des TMD (transports de matières dangereuses), sauf concernant l'attente fonctionnelle des transporteurs desservant l'établissement à l'origine du risque entre 7h00 et 19h00.
- Les arrêts de transports collectifs sans construction d'ouvrage de protection.
- Les itinéraires aménagés pour piétons et cyclistes sans lien avec les activités et industries implantées dans le périmètre d'exposition au risque.
- Les usages, utilisations ou exploitations impliquant des rassemblements ponctuels de personnes, sans lien avec l'activité quotidienne protégée ou autorisée conformément au PPRT, comme par exemple les manifestations commerciales, sportives, culturelles ou autres.

CHAPITRE III : MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET INFORMATION DES POPULATIONS

Article 1 – Prescriptions

Les mesures figurant ci-après s'appliquent dans tout le périmètre d'exposition aux risques. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les responsables de voiries ou parkings ont la charge de mettre en place une signalisation indiquant l'existence d'un risque technologique et les interdictions. Cette signalisation devra *a minima* se composer :

1. de panneaux informant de l'entrée sur des éléments de voiries et aires de stationnement inclus dans un périmètre d'exposition à des risques technologiques et limitant donc cette entrée aux seuls usagers de la zone : riverains, personnes habilitées, secours.
2. De panneaux d'interdiction de stationnement de TMD (transports de matières dangereuses) ne concernant pas l'attente fonctionnelle des transporteurs desservant l'établissement à l'origine du risque entre 7h00 et 19h00.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit, en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application :

- de l'article L.515-8 du même code.
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le périmètre d'exposition aux risques défini par le présent PPRT n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.